



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de restructuration du stade municipal de la commune de Saint-Désir (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4006 déposée par Monsieur Thomas JUSSIAUX, chargé d'opérations pour le compte de la SHEMA, agissant au nom de la commune de Saint-Désir (Calvados), relative au projet de restructuration du stade municipal de la commune, reçue complète le 13 avril 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 mai 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 7 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager le stade municipal de la commune de Saint-Désir (Calvados), de façon à l'équiper d'une tribune de 99 places et de vestiaires, déplacer le terrain d'entraînement et créer deux terrains pour la pratique du football à 7 et améliorer les capacités de stationnement, le tout au sein d'un projet paysager comprenant également une aire de jeux, des cheminements piétons et un city park, d'une surface globale de 7,5 ha ;

Considérant que le projet relève, au sein du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- de la rubrique n°39 concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu pour les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- de la rubrique n°41 concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu pour les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- le terrassement intégral de l'ensemble du secteur de projet, comprenant notamment le décapage des terres végétales et l'exécution des remblais et déblais ;
- le déplacement du terrain d'entraînement pour la pratique du football à 11 et la création de deux terrains pour la pratique du football à 7 ;
- la construction d'un bâtiment en bordure du terrain d'honneur comprenant des vestiaires et une tribune de 99 places ;
- le réaménagement de l'espace de stationnement de façon à créer 57 places de stationnement de véhicules légers, deux places de stationnement de cars et un parking à vélos ;
- l'aménagement de trois bassins d'eaux pluviales d'un volume total de 826 m³ ;
- l'aménagement d'un city park, d'une aire de jeux pour enfants, de trois terrains de pétanque, de divers cheminements ;
- le raccordement aux réseaux ;

Considérant que le projet est situé :

- à environ 14 km du site Natura 2000 FR2502005 « *Anciennes carrières de Beaufour-Druval* », sans que son intégrité ne soit remise en question par le projet ;
- en limite immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *vallée de la Touques et ses petits affluents* », inventoriée principalement pour ses fonds de vallons humides et ses coteaux calcaires, milieux peu susceptibles d'être impactés par le projet ;
- hors de tout secteur où se trouve une zone humide inventoriée ou potentielle ;
- sur une commune concernée par le plan de prévention du risque d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet, approuvé le 5 mars 2010, sans que le périmètre du projet ne soit compris dans un secteur d'aléa identifié ;
- hors de tout périmètre de protection de captage eau potable ;
- à 100 m d'un cours d'eau, sous-affluent de la Touques, dont l'ensemble du bassin hydrographique est visé par un arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 20 juillet 2016, mais que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause ;
- hors de tout site classé ou inscrit ;
- hors de réservoir ou de corridor de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique et repris au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en bordure de terrains prédisposés au risque de mouvement de terrain et à la chute de bloc du fait de pentes fortes ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par trois bassins avec un volume dimensionné pour une pluie de retour 20 ans ;

Considérant que les terrains de football ne seront pas arrosés et que la consommation d'eau se bornera au fonctionnement et à l'entretien des vestiaires ;

Considérant qu'il n'est pas prévu l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, hormis pour le parking, en complément d'opérations de désherbages thermiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de restructuration du stade municipal de la commune de Saint-Désir dans le département du Calvados **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 mai 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement de l'aménagement
et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr